



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Le Directeur général

Bruxelles, le
MSM/jm agri.ddg3.f.1(2015)959448

Sujet : Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) en France

Monsieur,

Monsieur le Commissaire Hogan vous remercie pour votre courrier collectif du 20 février 2015 relatif à la problématique de la mise en œuvre des indemnités compensatoires de handicaps naturels en France qui a retenu toute son attention et auquel il m'a chargé de répondre.

Tout d'abord, je voudrais souligner le fait que mes services travaillent en étroite collaboration avec l'administration française sur les éléments du cadre national, y compris sur la mesure liée aux ICHN, qui contribue au maintien de l'agriculture de montagne. Il n'a jamais été question de remettre en cause les principes de ce dispositif; bien au contraire, nous voulons nous assurer que le système de compensation désigné par la France garantit la poursuite de l'exploitation des terres agricoles de ces régions et contribue à la préservation du paysage rural ainsi qu'à la sauvegarde et à la promotion de systèmes agricoles durables, bien en ligne avec l'esprit du règlement.

Dans le domaine du développement rural, la réglementation européenne récemment réformée constitue un cadre dans lequel chaque État membre ou région définit son programme d'aides. La nouvelle PAC a révisé certains éléments pour octroyer des aides aux agriculteurs qui s'engagent à exercer leur activité agricole dans les zones soumises à des contraintes. L'égalité de traitement pour les agriculteurs dans l'ensemble de l'Union a été un critère fondamental pris en compte lors de cette révision.

Concernant les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, le cadre européen (plus particulièrement, les articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013) prévoit entre autres les éléments suivants :

FNSEA
Monsieur Michel THOMAS
11 rue de la Baume

F-75008 PARIS
Michel.thomas@fnsea.fr

- les paiements sont accordés aux agriculteurs qui s'engagent à exercer leur activité agricole dans les zones désignées en vertu de l'article 32 (zones de montagne, zones soumises à des contraintes naturelles, zones soumises à des contraintes spécifiques) et qui sont des agriculteurs actifs;
- les paiements sont accordés par hectare de surface agricole, afin d'indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenus résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée. Lorsqu'ils calculent les coûts supplémentaires et les pertes de revenus, les États membres peuvent, quand cela est dûment justifié, les moduler afin de prendre en compte la gravité des handicaps permanents affectant l'activité agricole ou le système agricole.

Actuellement, nous travaillons sans relâche avec les services du Ministère de l'Agriculture à Paris afin de finaliser les derniers éléments en vue de rendre la mesure ICHN effectif, efficace, non discriminatoire, juridiquement correct et surtout bénéfique pour l'avenir des zones de montagnes .



Pour le Directeur Général empêché
Rudolf MOEGELE
Directeur Général Adjoint

KARMENU VELLA

Member of the European Commission

Brussels, 30.03.2015
Ares (2015)1111491

M. Michel THOMAS
Sous- directeur Politiques Structurelles et Territoriales
Fédération Nationale des Syndicats
D'Exploitants Agricoles
11 rue de la Baume
75008 Paris
FRANCE

Messieurs les représentants des organisations agricoles et associations de la montagne,

Je vous remercie pour votre courrier du 20 février 2015 relatif à la mise en œuvre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels en France (ICHN).

Vous me faites part de vos préoccupations quant aux prochaines modalités d'application de cette mesure pour le maintien de l'agriculture en montagne.

Je prends note de vos remarques et je vous assure que je suis sensible à ce dossier. L'ICHN, particulièrement en zone de montagne, doit apporter une réelle contribution indirecte à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union Européenne, et notamment en matière de biodiversité, dans la mesure où ICHN participe aux 30% dédiées à l'environnement, selon l'article 59-6 du règlement 1305/2013. Etant donné la proportion importante de l'enveloppe ICHN qui est proposée dans les programmes français concernés par les zones de montagne, il y a lieu de s'assurer que la programmation de cette mesure s'insère correctement dans l'approche stratégique de ces régions comme prévue par le règlement, et qu'elle contribue réellement au domaine prioritaire 4A (préservation de la biodiversité). Cela ne peut se faire sans la préservation des exploitants en zone de montagne, dont j'apprécie le travail extraordinaire, qui permet à l'ensemble de la société de bénéficier de la préservation des estives et alpages à haute valeur naturelle, essentielle pour maintenir l'attractivité des paysages de montagne traditionnels.

C'est pourquoi la conception du dispositif ICHN est suivie de près par mes services, en étroite collaboration avec les services du Commissaire Phil HOGAN qui sont chefs de file, dans les limites permises par le cadre réglementaire. Nous veillons par exemple à ce que cette mesure puisse avoir un réel effet pour éviter la déprise agricole de tous les exploitants situés dans ces zones tout en répondant également à des objectifs environnementaux.

Je vous prie de croire, Messieurs les représentants des organisations agricoles et associations de la montagne, à ma profonde reconnaissance de votre contribution de terrain à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union Européenne.

